

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES LIEU ACCUEIL ENFANTS PARENTS AVEC LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

Direction Proximité - Coopération
intercommunale - Enfance jeunesse
CM - AM
N° 2019-D-121

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°98 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdélégant à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention avec la Mutualité sociale agricole des Charentes (MSA) 1 boulevard Vladimir – CS 60000 – 17106 SAINTES CEDEX, pour les lieux d'accueil Enfants Parents de GrandAngoulême.

Article 2 – En contrepartie du respect des obligations imposées aux gestionnaires des relais, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ces lieux d'accueil en octroyant la Prestation de service Lieu d'accueil Enfants Parents.

Article 3 – La présente convention est conclue pour l'année 2019 renouvelable tacitement pour un an supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 2 avril 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **03/04/2019**
Publié ou notifié,
Le **03/04/2019**